



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté n°292

portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche du corail rouge à l'aide d'appareils permettant de respirer sans remonter à la surface en Méditerranée continentale

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1343/2011 du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifié concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 85 du 11 avril 1980, fixant les conditions de délivrance des autorisations de pêches au corail en plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ;

VU l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU les demandes des intéressés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 susvisé, les personnes dont les noms suivent (1) sont autorisées pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté à pratiquer la pêche du corail, dans les eaux de Méditerranée continentale, dans les limites prévues notamment :

- par les certificats d'aptitude à l'hyperbarie qu'elles détiennent,
- par les certificats de visite médicale (durée de validité, navigation et aptitude aux interventions en milieu hyperbare) :

Nom	Prénom	N° d'identification	Nom du navire	N° d'immatriculation
BESKER	Yves	20027932 L	STE	NI 608506
BIZORD-BLANCO	Jonas	20145051 P	SUBMED	MA 874772
BOUROUROU	Mehdi	20027421 F	SERINE II	MA 214468
DI DOMENICO	Claude	19923573 J	LE LEVANT HYDRA II	MA 874745 MA 819316
MAYOL	Philippe	19795028 L	PROTEUS II	MT 671976

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.f>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 7

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté.

Marseille, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,



Stéphanie PERON

Directeur interrégional adjoint

1) Cette liste peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 16 rue antoine Zattara MARSEILLE Cedex 03 ainsi que sur le site internet www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion :

- Intéressé

Copies

- RAA DIRM
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DDTM/DML PV, ST, MA, TL, NI,
- CNSP ETEL
- Vedette régionale MAUVE
- DPMA BGR, BAEI
- DIRM AJ
- Dossier RC

PALUN	François	20144671 B	SERINE II SIMON II L'ALISSOUN	MA 214468 NI 874 520 NI 874 833
PETROGNANI	Patrick	19943831 D	CRAYFISH ASPUNGA	BI 706415 BI 929814
PRIEUR	Brian	20027224 S	LE LEVANT HYDRA II	MA 874745 MA 819316
RUGGIERO	Fabrice	20027867 R	SIMON II L'ALISSOUN	NI 874 520 NI 874 833
TRUBERT	Olivier	19983097 J	LE LEVANT HYDRA II	MA 874745 MA 819316

ARTICLE 2

Retrait ou suspension.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont accordées à titre précaire et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État notamment en cas de raréfaction de la ressource, d'infraction à la réglementation des pêches ou de non-respect des obligations particulières rappelées aux articles 4 et suivants.

Ces autorisations sont automatiquement suspendues en cas d'accident de plongée, de perte de la qualité de marin, d'échéance du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, d'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ou aux interventions en milieu hyperbare ou de non-renouvellement du certificat médical à la date d'échéance.

ARTICLE 3

Obligations particulières relatives aux lieux de plongée.

Les bénéficiaires de la présente décision ne peuvent pratiquer la pêche dans les eaux où sont mouillés des filets et des casiers ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du lieu de naufrage des épaves connues.

Ils sont tenus, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin n'est calé dans les parages à explorer.

Ils ne doivent laisser sur les lieux de pêche aucun signal pouvant occasionner la nuit, des dommages aux filets flottants et dérivants.

Lorsque le plongeur est en action de pêche, le navire doit arborer l'un des signaux prévus par la circulaire du 19 septembre 1969.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires doivent également se conformer aux prescriptions complémentaires qui peuvent leur être éventuellement fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent en fonction du lieu de pêche.

ARTICLE 5

Autres obligations incombant aux bénéficiaires.

Tout accident de plongée devra immédiatement être porté à la connaissance du médecin attaché à l'Institut National de Plongée Professionnelle.